



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-038

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

DDFIP 79

79-2020-03-23-015 - Délégation de signature au pôle gestion fiscale DDFIP79 23-03-2020 (4 pages)	Page 4
79-2020-03-23-019 - Délégation de signature au pôle gestion publique DDFIP79 23-03-2020 (4 pages)	Page 9
79-2020-03-23-017 - Délégation de signature au pôle pilotage et ressources DDFIP79 23-03-2020 (4 pages)	Page 14
79-2020-03-23-018 - Délégation de signature au responsable de la mission gestion publique DDFIP79 23-03-2020 (2 pages)	Page 19
79-2020-03-23-014 - Délégation de signature aux missions rattachées DDFIP 79 23-03-2020 (2 pages)	Page 22
79-2020-03-23-016 - Délégation de signature aux responsables des missions Ressources et Fiscale DDFIP79 23-03-2020 (2 pages)	Page 25
79-2020-03-23-008 - délégation de signature en matière de contentieux et gracieux au conciliateur fiscal départemental DDFIP79 230320 (2 pages)	Page 28
79-2020-03-23-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP 79 230320 (4 pages)	Page 31
79-2020-03-23-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal EDR DDFIP79 230320 (2 pages)	Page 36
79-2020-03-23-013 - Délégation de signature en matière de vente de biens meubles saisis DDFIP79 230320 (1 page)	Page 39
79-2020-03-23-009 - Désignation du conciliateur fiscal DDFIP 79 230320 (1 page)	Page 41
79-2020-03-23-012 - Liste des chefs de services annexe à la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP79 230320 (1 page)	Page 43
79-2020-03-24-006 - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 24-03-2020 (2 pages)	Page 45
79-2020-03-25-001 - Subdélégation de signature en matière domaniale DDFIP79 25-03-2020 (1 page)	Page 48

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-25-002 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'ARGENTONNAY jusqu'au 29 mars 2020 (4 pages)	Page 50
79-2020-03-25-003 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Brioux sur Boutonne jusqu'au 29 mars 2020 (4 pages)	Page 55
79-2020-03-25-004 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de COMBRAND jusqu'au 29 mars 2020 (4 pages)	Page 60
79-2020-03-25-005 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de la Mothe Saint Héray jusqu'au 29 mars 2020 (4 pages)	Page 65

DDFIP 79

79-2020-03-23-015

Délégation de signature au pôle gestion fiscale DDFIP79
23-03-2020

Délégation de signature au pôle gestion fiscale DDFIP79 23-03-2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

Niort, le 23 mars 2020

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9
—

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à

1- Pour la Division de la législation, de la gestion et du contrôle des impôts

Monsieur **Pascal MALIGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Monsieur **Eric MOREL**, inspecteur principal des finances publiques, responsables de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MALIGNE et de Monsieur Eric MOREL, la même délégation de signature est conférée à Madame **Christelle MIAUX**, inspectrice principale des finances publiques .

Rédacteurs « Législation et gestion des Impôts »

Madame **Marie-Christine COUTURIER**, inspectrice des finances publiques,

Madame **Virginie GAMAIN**, inspectrice des finances publiques,

Monsieur **Xavier GUICHARD**, inspecteur des finances publiques.

Rédacteurs « Contrôle fiscal»

Madame **Christine RUCART**, inspectrice des finances publiques,

Monsieur **Jean-Claude JOULAIN**, inspecteur des finances publiques.

Rédacteurs « Affaires juridiques»

Madame **Isabelle ASSELIN**, inspectrice des finances publiques,

Madame **Julie BIZEUL**, inspectrice des finances publiques,

Madame **Nelly MORVAN**, inspectrice des finances publiques,

Monsieur **Philippe DORE**, inspecteur des finances publiques,

Madame **Martine TABUTEAU**, inspectrice des finances publiques.

2- Pour la Division Recouvrement des créances publiques

-Madame **Christelle MIAUX**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, notamment tout acte, pièce ou document en rapport avec la mission de recouvrement amiable et forcé des taxes d'urbanisme et des recettes non fiscales de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle MIAUX, la même délégation de signature est conférée à Monsieur **Eric MOREL**, inspecteur principal des finances publiques et Monsieur **Pascal MALIGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement.

Service « Recouvrement des créances publiques et Amendes»

Madame **Christine ADAM**, inspectrice des finances publiques,

Madame **Carole ROUGEON**, inspectrice des finances publiques,

Monsieur **Christophe SAUVE**, inspecteur des finances publiques,

Monsieur **Steve MILCENT**, inspecteur des finances publiques.

Service « Recettes non fiscales »

Madame **Christelle MIAUX** reçoit délégation pour accorder des délais de paiement dans les limites suivantes :

- créance inférieure à 1 500 € : pas de limite du nombre d'échéances ;
- créance supérieure ou égale à 1 500 € et inférieure à 15 000 € : dans la limite de 12 échéances.

Madame **Christelle MIAUX** reçoit délégation pour statuer sur les demandes de remise gracieuse dans les limites suivantes :

- créance inférieure à 5 000 €.

Monsieur **Christian BALQUET**, contrôleur des finances publiques reçoit délégation pour accorder des délais de paiement dans les limites suivantes :

- créance inférieure à 1 500 € : dans la limite de 3 échéances.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-019

Délégation de signature au pôle gestion publique DDFIP79
23-03-2020

Délégation de signature au pôle gestion publique DDFIP79 23-03-2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES
ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine

BP 19149

79061 NIORT Cedex 9

Niort, le 23 mars 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division « Collectivités et établissements publics locaux » :

Mesdames **Joëlle PLANCOULAINE**, **Catherine LIEVRE**, **Nathalie AMORY** et **Frédérique TONDEUR**, inspectrices divisionnaires des finances publiques reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de leur division.

En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Madame **Hélène GILBERT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Service « Pilotage du réseau SPL »

Madame **Michèle VILLEMEJANE**, inspectrice des finances publiques ;
Monsieur **Julien MENIGOZ**, contrôleur des finances publiques ;

Service « Conseil financier et fiscal »

Madame **Magalie DUFOUR**, inspectrice des finances publiques.
Madame **Annabelle JEZEQUEL**, inspectrice des finances publiques.

Service « Relations partenariales »

Cellule Partenariats et dématérialisation

Monsieur Bertrand **SAIGNE**, inspecteur des finances publiques.

Cellule « Monétique »

Monsieur **Bernard BANZOUZI-BIKINDOU**, inspecteur des finances publiques.

2- Pour la Division des opérations comptables, financières et domaniales de l'Etat

Madame **Hélène GILBERT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division.

En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Joëlle PLANCOULAINE**, **Catherine LIEVRE**, **Nathalie AMORY** et **Frédérique TONDEUR**, inspectrices divisionnaires des finances publiques ;

Service « Comptabilité de l'État et Services Financiers » :

Secteur comptabilité

Madame **Sonia MARACHE**, inspectrice des finances publiques, chef du Service pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, demandes de renseignements, déclarations de recettes et consignations, endossements de chèques de toute nature, bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement, bordereaux d'envoi d'effets postaux, les reçus de dépôt de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement inférieurs à 500 €, les documents relatifs au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, les notes et documents techniques transmis aux ordonnateurs, tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge y compris les pièces de nature juridique ou contentieuse, les remises de support magnétique, la validation de l'intégration dans le BDF Direct des virements de gros montant et/ou urgents, domestiques et internationaux, la validation des virements saisis dans l'application informatique de gestion VIR, l'émission des chèques sur le Trésor inférieurs à 500 €, la réception des oppositions à paiement des dépenses signifiées par un huissier de justice, des avis à tiers détenteurs et oppositions à tiers détenteurs, les délivrances de carnets à souches ;

Madame **Anne BAILLY-DUMONT**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Madame **Fanny GEORGE**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Secteur Dépôt Fonds Trésor - DFT

Madame **Sonia MARACHE**, inspectrice des finances publiques, chef du Service pour signer les déclarations de recettes et consignations, les récépissés, les reçus de dépôts de titres, fonds et valeurs, les bordereaux et lettres d'envois de simples pièces et accusés de réception, les bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement, les visas de chèques de banque, la validation informatique des flux Saturne, et tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Madame **Anne BAILLY-DUMONT**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Madame **Fanny GEORGE**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-017

Délégation de signature au pôle pilotage et ressources
DDFIP79 23-03-2020

Délégation de signature au pôle pilotage et ressources DDFIP79 23-03-2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES
ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine

BP 19149

79061 NIORT Cedex 9

Niort, le 23mars 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 - Pour la Division des Ressources humaines et Formation Professionnelle

Madame **Sarah BONNEMAISON**, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division.

Service « Formation professionnelle » :

- Madame **Stéphanie BONNEL**, inspectrice des Finances publiques
- Madame **Céline SAIGNE**, contrôlease principale des Finances publiques
- Monsieur **Joël VAIRON**, contrôleur principal des Finances publiques.

Service « Gestion des Ressources Humaines. EDR » :

Madame **Stéphanie BONNEL**, inspectrice des Finances publiques, chef de service, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

1. les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception,
2. tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,
3. les procès-verbaux des commissions impliquant le service «Gestion Ressources Humaines» auxquelles elle est habilitée à me représenter.

Madame **Nelly BODET**, Madame **Sophie MARTINEAU** et Monsieur **Fabien GOLAB**, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer dans la limite des mêmes attributions.

2 - Pour la division « Budget - Immobilier - Logistique »

Monsieur **Philippe COUTARD**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Service « Budget, immobilier, logistique »

Madame **Naïg BEGUE**, inspectrice des Finances publiques, chef du service reçoit procuration spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces,
- les devis dans la limite de 5 000 € ,
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces contentieuses,
- les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Ressources Budgétaires, logistique et immobilier » auxquelles elle est habilitée à me représenter.

Monsieur **Stéphane PELLETIER**, contrôleur principal des Finances publiques, Madame **Magalie DELPORTE**, contrôlease des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à effet de signer dans la limite des mêmes attributions.

Cellule immobilière

Monsieur **Christophe PERROT**, inspecteur des Finances publiques, responsable des travaux immobiliers et délégué départemental à la sécurité reçoit procuration spéciale à effet de signer les correspondances et actes concernant sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Christophe PERROT**, Monsieur **Olivier BOZIER**, contrôleur des Finances publiques reçoit procuration spéciale à effet de signer les permis de feu et procès verbaux de réception de travaux.

3 - « Assistant de Prévention »

Monsieur **Éric ROBIN**, inspecteur des Finances publiques, assistant de prévention.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-018

Délégation de signature au responsable de la mission
gestion publique DDFIP79 23-03-2020

Délégation de signature au responsable de la mission gestion publique DDFIP79 23-03-2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 23 mars 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission gestion publique

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Catherine CLANCIER-MICHELET**, Administratrice des Finances publiques, adjointe en charge la mission gestion publique ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 23 mars 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-014

Délégation de signature aux missions rattachées DDFIP 79
23-03-2020

Délégation de signature aux missions rattachées DDFIP 79 23-03-2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

Niort, le 23 mars 2020

DIVISION DE LA STRATEGIE, COORDINATION ET DE LA
MAITRISE DES ACTIVITES

44 rue Alsace Lorraine

BP 19 149

79 061 NIORT Cedex 9

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division de la Stratégie, de la Coordination et de la Maîtrise des Activités :

- Madame **Françoise GERMAIN** inspectrice principale des finances publiques ;
- Monsieur **Christophe BORG**, inspecteur principal des finances publiques ;
- Monsieur **François DIEUMEGARD**, inspecteur principal des finances publiques ;
- Madame **Evelyne MIMEAU**, inspectrice des finances publiques ;
- Madame **Patricia KERBRAT**, inspectrice des finances publiques.

2 – Pour la mission « Action Économique et Financière » :

Madame **Céline ODDO-SAVARIT**, inspectrice des finances publiques.

3- Pour la Mission Politique Immobilière de l'Etat :

Madame **Catherine CLANCIER-MICHELET**, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique, responsable départemental de la politique immobilière de l'État à l'effet de signer les correspondances et documents liés à sa mission.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-016

Délégation de signature aux responsables des missions
Ressources et Fiscale DDFIP79 23-03-2020

*Délégation de signature aux responsables des missions Ressources et Fiscale DDFIP79
23-03-2020*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 23 mars 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES DEUX-SEVRES

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

**Décision de délégation générale de signature aux responsables
de la mission ressources, budget, logistique et travaux immobiliers,
de la mission gestion fiscale**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;



Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Michel SAVARIT**, Administrateur des Finances publiques, Adjoint en charge la mission ressources, budget, logistique et travaux immobiliers ;
- **Monsieur Eric BONNEMAISON**, Administrateur des Finances publiques, Adjoint en charge de la mission gestion fiscale ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 23 mars 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-008

délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux au conciliateur fiscal départemental DDFIP79

230320

délégation de signature conciliateur fiscal départemental DDFIP79 230320

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 23 mars 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

Affaire suivie par Evelyne MIMEAU
evelyne.mimeau@dgfip.finances.gouv.fr
05.49.06.36.39

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
Conciliateur fiscal départemental

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant Mme **Christine MONGIS** conciliateur fiscal départemental ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant Mme **Christelle MIAUX** et M. **Eric MOREL**, inspecteurs principaux des finances publiques, ainsi que M. **Pascal MALIGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme **Christine MONGIS**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- dans la limite de 200 000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- dans la limite de 305 000 € pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

En cas d'absence de Mme Christine MONGIS, délégation de signature est donnée à Mme **Christelle MIAUX** et M. **Eric MOREL**, inspecteurs principaux des finances publiques, ainsi que M. **Pascal MALIGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- dans la limite de 200 000 € en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- dans la limite de 305 000 € pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-011

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal DDFIP 79 230320

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP 79 230320



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 23 mars 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Eric BONNEMAISON**, Administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle MIAUX** et **M. Eric MOREL**, inspecteurs principaux des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Christine MONGIS et M. Pascal MALIGNE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de signer :

- **Mme Isabelle ASSELIN, Mme Julie BIZEUL, Mme Nelly MORVAN, Mme Martine TABUTEAU,**
M. Philippe DORE

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 15 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5

Délégation de signature est donnée à **M. Christian BALQUET**, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 10 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-010

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal EDR DDFIP79 230320

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal EDR DDFIP79 230320

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES**

Niort, le 23 mars 2020

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES
ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine

BP 19149 . . .

79061 NIORT Cedex 9

Affaire suivie par Evelyne MIMEAU

evelyne.mimeau@dgfip.finances.gouv.fr

05.49.06.36.39

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
aux agents affectés à l'équipe de renfort**

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Virginie FUSEAU	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Virginie BALA	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Guillaume AUGIS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Sophie BERNARDEAU-GIRAULT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Pascal CHARNOLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Xavier FABRE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Marie GARREAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Christine MOREAU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
David ROCHAIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Jacky MONNET	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-013

Délégation de signature en matière de vente de biens
meubles saisis DDFIP79 230320

Délégation de signature en matière de vente de biens meubles saisis DDFIP79 230320

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 23 mars 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
BP 19 149
79 061 NIORT Cedex 9

Affaire suivie par Evelyne MIMÉAU
evelyne.mimeau@dgifp.finances.gouv.fr
05.49.06.36.39

Délégation de signature en en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur Général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est accordée à :

M. Eric BONNEMAISON, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23 mars 2020

L'Administrateur des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-009

Désignation du conciliateur fiscal DDFIP 79 230320

Désignation du conciliateur fiscal DDFIP 79 230320

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 23 mars 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES DEUX-SEVRES**

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES
PAR INTERIM

A

Madame Christine MONGIS
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

Affaire suivie par Evelyne MIMEAU
evelyne.mimeau@dgifp.finances.gouv.fr
05.49.06.36.39

Objet : Désignation du conciliateur fiscal départemental de la DDFIP 79 et de ses adjoints

Par la présente, je désigne à compter de ce jour, Mme Christine MONGIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal du département des Deux-Sèvres.

Mme Christelle MIAUX et M. Eric MOREL, inspecteurs principaux des finances publiques ;
M. Pascal MALIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, sont désignés comme conciliateurs adjoints.

L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

DDFIP 79

79-2020-03-23-012

Liste des chefs de services annexe à la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DDFIP79 230320

Liste des chefs de services annexe à la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DDFIP79 230320

Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II, par l'article 214 de son annexe IV au code général des impôts et par l'arrêté ministériel du 03/10/2016 ouvrant la faculté aux directeurs de relever le plafond de la délégation des responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise en matière de remboursement de crédit d'impôt (arrêté DDFIP du 23/11/2016 fixant le plafond à hauteur de 80 000 €)

au 23/03/2020

Nom-Prénom	Responsables des services
Patrick Jacq Jérôme Antoine Serre de Lourtioux Laurence Corcuff Patrick Rioual Jocelyne Bourdareau -Roussel	Service des Impôts des particuliers : Niort Thouars Saint Maixent l'Ecole Bressuire Melle
Intérim assuré par Laurence Corcuff Lydia Ollivier	Service des Impôts des entreprises : Sud Deux-Sèvres 1 et 2 Nord Deux-Sèvres
Didier Hérault	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Parthenay
Intérim assuré par Valérie Virion Valérie Virion	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)
Marc Memponteil Jean Nicolas	Services de publicité foncière et d'enregistrement Niort 1
Liliane Gaboreau	Pôle Unifié de Contrôle Nord Deux-Sèvres (pôle de programmation de contrôle et d'expertise)
Pascale Sense	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Franck Pechard	Pôle Unifié de Contrôle Sud Deux-Sèvres (pôle de programmation de contrôle et d'expertise)
Patrice Viera	Brigade de contrôle et de recherche
Patrick Barthel	Pôle de recouvrement spécialisé
Patricia Guichard	Trésorerie : Niort Sèvre Municipale Amendes

DDFIP 79

79-2020-03-24-006

subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire 24-03-2020

subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 24-03-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le chef de la mission ressources, budget, logistique et travaux immobiliers
de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 mars 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BRUGIE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques par intérim dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel SAVARIT, Administrateur des Finances publiques adjoint ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet des Deux-Sèvres en date des 4 février 2020 et 23 mars 2020 seront exercées par :

Mme Sarah BONNEMAISON, inspectrice principale
M. Philippe COUTARD, inspecteur divisionnaire.

Article 2 :

En cas d'empêchement simultané de M. Michel SAVARIT et de M. Philippe COUTARD, la délégation de signature qui est conférée à M. Michel SAVARIT sera exercée, sans limitation, par Mme Naïg BEGUE, inspectrice des Finances publiques, chef du service Budget, immobilier, logistique.

En cas d'empêchement simultané de M. Michel SAVARIT et de Mme Sarah BONNEMAISON, la délégation de signature sera exercée par Mme Stéphanie BONNEL, inspectrice des Finances publiques, chef du service Ressources humaines / Formation professionnelle pour les dépenses liées aux frais de changement de résidence.

Article 3 :

Par ailleurs, et suite au passage dans Chorus au 1^{er} janvier 2011, délégation limitée aux seules opérations de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES, d'attestation du service fait et d'ordres de payer est consentie à :

Monsieur Stéphane PELLETIER, contrôleur principal des Finances publiques affecté dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Madame Magalie DELPORTE, contrôlease des Finances publiques affectée dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Monsieur Thierry CHEVAILLER, agent des Finances publiques affecté dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

Monsieur Vincent COLO, agent des Finances publiques affecté dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (mission de coordination interministérielle).

Article 5 :

Le chef de la mission Ressources (ressources humaines, budget, logistique et travaux immobiliers) de la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres et les agents de la direction départementale des Finances publiques bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 24 mars 2020

Pour le Préfet,

Le chef de la mission Ressources de la direction
départementale des Finances publiques des
Deux-Sèvres



Michel SAVARIT

DDFIP 79

79-2020-03-25-001

Subdélégation de signature en matière domaniale

DDFIP79 25-03-2020

Subdélégation de signature en matière domaniale DDFIP79 25-03-2020

République Française

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 23 mars 2020 accordant délégation de signature à M. Daniel BRUGIE, Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Daniel BRUGIE, Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres par intérim, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant délégation de signature à M. Daniel BRUGIE, sera exercée par Mme Catherine CLANCIER-MICHELET, responsable de la mission gestion publique, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Hélène GILBERT, ou à son défaut, Mme Joëlle PLANCOULAIN, Mme Catherine LIEVRE, Mme Nathalie AMORY et Mme Frédérique TONDEUR, inspectrices divisionnaires des Finances publiques, pour signer tout acte de gestion dans la limite de 30 000 €.

Art.3. - En ce qui concerne les attributions visées par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant délégation de signature à M. Daniel BRUGIE, délégation de signature est accordée dans la limite de 5 000 € à :

- M. Anthony ANQUETIL, inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 25 mars 2020

Pour le Préfet,
L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques par intérim,



Daniel BRUGIE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-25-002

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune
d'ARGENTONNAY jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune d'Argentonnay jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Paul GODET, maire de la commune d'Argentonnay au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune d'Argentonnay le jeudi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'Argentonnay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de la commune D'Argentonnay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par une apposition d'affiches visibles pour rappeler les consignes de sécurité, un marquage au sol rappelant devant chaque étalage les distances de sécurité ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Argentonnay est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le jeudi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personne dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune d'Argentonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 25 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-25-003

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Brioux sur Boutonne jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Brioux sur Boutonne jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean Marie HAYE, maire de la commune de Brioux sur Boutonne, au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Brioux Sur Boutonne le jeudi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Brioux sur Boutonne justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDÉRANT que le maire de Brioux sur Boutonne s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par le peu d'exposants présents (5);

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Brioux sur Boutonne est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le jeudi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Brioux sur Boutonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 25 mars 2020 .

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-25-004

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
COMBRAND jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Combrand jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Madame Anne-Marie REVEAU, maire de la commune de Combrand au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Combrand le jeudi 26 mars 2020 de 17h à 19h30 ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Combrand justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Combrand s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par un système d'affichage effectué par les producteurs ;

CONSIDERANT que les dispositions de barrières sanitaires sont mises en place pour protéger les personnes ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Combrand est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus le jeudi 26 mars 2020 de 17h à 19h30 pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Combrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 25 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-25-005

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de la
Mothe Saint Héray jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de La Mothe Saint Héray jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Phillipe Blanchet, maire par intérim de la commune de La Mothe Saint Héray au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par

les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de La Mothe Saint Héray le jeudi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire par intérim de la commune de la Mothe Saint Héray justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de la Mothe Saint-Héray s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par le peu d'exposants (4) et de l'espace qu'il y aura entre eux ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de La Mothe Saint Héray est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le jeudi de 7 h à 13 .h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personne dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire par intérim de la commune de La Mothe Saint Héray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 25 mars 2020 .

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-25-006

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Sauzé Vaussais jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Sauzé-Vaussais jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande de Monsieur EPRINCHARD Michel, maire de la commune de Sauzé Vaussais au Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Sauzé-Vaussais le jeudi de 7h à 13h ;

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Sauzé-Vaussais justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités ;

CONSIDERANT que le maire de Sauzé-Vaussais s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment par un système de barrières délimitant le passage des clients ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Sauzé-Vaussais est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le jeudi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 7: La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Sauzé-Vaussais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 8 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Niort, le 25/03/2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

